

PRÉFECTURE
DE LA
CHARENTE-MARITIME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
LA RÉGLEMENTATION

4^{ème} BUREAU

ML/ML

n° 87 - 147 - DIR-I/B4

A R R E T E

autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) du Silo de LA ROCHELLE-Pallice à exploiter, sis terrain Bertrand à LA ROCHELLE-Pallice, des silos à Céréales d'une capacité totale de 216 000 tonnes.

-o-

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du département de la CHARENTE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU l'arrêté n° 82-1044-DIR- I/B2/IC du 28 décembre 1982 autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole du Silo de LA ROCHELLE-Pallice à exploiter des silos à céréales, sis terrain "Bertrand" à LA ROCHELLE-Pallice ;

VU les demandes présentées les 15 juillet 1986 et 24 février 1987 par la SICA du Silo de LA ROCHELLE en vue de l'extension de la capacité de stockage des silos à céréales, sis terrain "Bertrand" à LA ROCHELLE-Pallice ;

VU les plans annexés aux demandes ;

VU l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Installations Classées en date du 23 juillet 1986 ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral en date du 22 août 1986 ouverte du 29 septembre au 28 octobre 1986 inclus ;

VU la délibération du Conseil Municipal de LA ROCHELLE en date du 30 octobre 1986 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de L'HOUMEAU en date du 9 octobre 1986

VU la délibération du Conseil Municipal de RIVEDOUX en date du 19 septembre 1986

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 18 septembre 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services Incendie et Secours en date du 15 septembre 1986 ;

.../...

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 septembre 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 3 octobre 1986 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 10 février 1987 et portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la S.I.C.A. ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 mars 1987 ;

VU la lettre adressée le 23 mars 1987 à la S.I.C.A., conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 lui faisant part des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 1er avril 1987 ;

VU la lettre du 10 avril 1987 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT les observations émises par l'exploitant par courrier du 24 avril 1987

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime

A r r ê t e :

Article 1 -

La Société d'Intérêt Collectif Agricole (S.I.C.A.) dont le siège social est 69, rue Montcalm à LA ROCHELLE, est autorisée à exploiter les installations suivantes, situées sur le terrain "Bertrand" à LA ROCHELLE-Pallice et classées par la réglementation relative à la protection de l'environnement ainsi qu'il suit :

Désignation de l'installation	Rubrique	Régime	Coefficient de redevance
Silos de stockage de céréales d'un volume total de 288 000 m ³ . La puissance installée hors ventilation étant de 3450 KW.	376 bis 1°	A	0
Installation d'ensachage de céréales, la puissance installée étant de 100 KW.	89 2°	D	
Appareils contenant plus de 30 litres de PCB (transformateurs)	355 A	D	
Dépôt de produits insecticides d'un volume maximal de 12 m ³ .		NC	

I - CONDITIONS GENERALES
=====

Article 2 -

1) Conformité des installations

Les installations et leurs annexes seront implantées conformément aux plans joints aux dossiers de demandes d'autorisation.

Ces plans mentionneront les tracés de toutes les canalisations souterraines de transport de produits traversant la zone d'implantation de l'établissement.

2) Distance

la distance d'éloignement par rapport aux installations fixes occupées par des tiers sera de :

- . 60 m pour le silo Bertrand II,
- . 70 m pour la tour d'expédition,
- . 50 m pour le silo Bertrand I

Par ailleurs, les cellules du Silo Bertrand II seront éloignées de la voie publique d'une distance supérieure à la moitié de leur hauteur.

3) Domaine d'application

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

4) Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République du département de Charente Maritime avec tous les éléments d'appréciation.

5) Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

6) Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées (Préfecture de Charente Maritime Direction de la Réglementation 4ème Bureau - 17017 LA ROCHELLE CEDEX).

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences et les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

II - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

1) Conception des installations

Le bâtiment de réception-expédition, les toitures et couvertures des cellules seront réalisés en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

2) Résistance au feu

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours. L'usage de matériaux combustibles sera limité.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

3) Evacuation du personnel

Les silos devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre, sur deux faces opposées des bâtiments.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

4) Intervention des Services d'Incendie et de Secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les éléments d'informations nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

5) Aménagement des locaux.

Les connections entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations ... devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles ...

.../...

II - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR DES INSTALLATIONS

1) Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les jetées de transporteurs seront capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions fixées au paragraphe IV 1°.

2) Remplissage des cellules

Le remplissage des cellules se fera par des trappes à ouvertures et fermetures automatiques.

La sortie de l'air au moment du remplissage se fera par des aspirateurs munis de filtres à manche.

La teneur en poussière de l'air rejeté répondra aux conditions fixées au paragraphe IV 1°.

3) Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m par seconde, à l'exception de ceux de plus de 500 m et extérieurs aux silos. L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

4) Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et déchargement des produits seront extérieures aux silos.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

5) Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 25 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

.../...

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

III - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

1) Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

2) Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité ...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

3) Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 - 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 - 100 et NF C 13 - 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (Arrêté Ministériel du 31 Mars 1980).

4) Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

5) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans des locaux isolés prévus à cet effet.

6) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

7) Signalement des incidents de fonctionnement

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines ...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

8) Consigne de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines ...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à chaque étage dans les lieux fréquentés par le personnel.

9) Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

10) Protection incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie conformément aux instructions données par le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, en particulier il disposera de trois poteaux d'incendie en diamètre 150 mm assurant un débit de 120 m³/heure.

Dans l'escalier du silo "Bertrand I", sera aménagé une colonne sèche de 70 mm de diamètre, avec l'orifice d'alimentation donnant sur la façade et, à chaque étage, une sortie de 70 mm ainsi que deux sorties de 45 mm.

11) Servitudes aéronautiques

Chaque silo sera muni de six balises rouges, dont l'éclairage sera commandé par cellules photoélectriques. Des batteries de secours, de durée 6 heures, seront mises en place pour pallier une coupure de courant.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

1) Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux paragraphes II 1) e IV 3) devront faire l'objet d'un dépoussiérage. En aucun cas la concentration en poussière au rejet à l'atmosphère ne devra être supérieure à 30 mg/Nm³.

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 Kg/h.

2) Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront, seront à la charge de l'exploitant.

3) Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits, notamment les trémies de réception des camions et wagons seront équipées d'un dispositif d'aspiration et de captation des poussières lors du déchargement. Cet air sera dépoussiéré dans les conditions fixées au paragraphe IV 1).

4) Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Les installations de dépoussiérage situées à l'intérieur des bâtiments seront protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur. Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

V PREVENTION DU BRUIT

1) Gêne

Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

2) Niveaux acoustiques admissibles

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 H à 20 H65 dB (A)
- . la nuit de 22 H à 6 H55 dB (A)
- . en période intermédiaire de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H ainsi que les dimanches et jours fériés 60 dB (A)

Ces niveaux correspondent à une zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.

VI- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

1) Les eaux pluviales seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales de la commune.

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos seront collectées et traitées selon la législation en vigueur.

VII- DECHETS

1) L'exploitant tiendra à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits, ainsi que leur destination.

Ces déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

=====

1) Stockage de produits insecticides

Les produits seront stockés dans deux réservoirs en résine et fibre de verre d'une capacité unitaire de 6 m³.

Ces réservoirs seront placés dans un local prévu à cet effet, largement ventilé.

Une cuvette de rétention étanche sera aménagée sous les réservoirs.

La capacité de cette cuvette sera au minimum de 6 m³.

2) Transformateurs au pyralène

Un dispositif étanche de rétention des écoulements sera mis en place dans les locaux contenant les transformateurs.

La capacité de rétention sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus gros contenant.
- . 50 % du volume total stocké.

Tout appareil contenant du PCB ou PCT devra être signalé par étiquetage, tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975, portant inscription aux tableaux des substances vénéneuses les PCB et PCT.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite, sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant s'assurera que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.

Il vérifiera également que dans son installation, à proximité de matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales....) ; les dispositifs de communication éventuels faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion de substances toxiques.

Le matériel électrique contenant du PCB ou PCT devra être conforme aux normes en vigueur au moment où ils ont été installés.

Les dispositifs de protection individuelle devront être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être

.../...

données pour éviter tout réenclanchement manuel avant analyse du défaut de matériel.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage....) souillés de PCB ou PCT seront stockés puis éliminés dans les conditions énoncées au paragraphe VII. L'exploitant sera en mesure d'en justifier tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules PCB et PCT.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm l'exploitant justifiera des filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement....).

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des PCB, la remise à niveau l'épuration du diélectrique aux PCB, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB ou PCT (débordements, rupture de flexible.
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du PCB ou PCT avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB-PCT) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant manoeuvre, flexible en mauvais état....). Les déchets souillés de PCB ou PCT éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées précédemment.

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, les cas échéant la destination finale des PCB ou PCT et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justifications de leur élimination de leur régénération dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

Tout matériel imprégné de PCB ou PCT ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux PCB pour qu'il ne soit plus considéré au PCB (par changement de diélectrique par exemple) ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie....) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur pourra, aux frais de l'exploitant, demander ensuite à ce qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en PCB ou PCT et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'Inspecteur de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions citées ci-avant.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 82 1044 DIR I/B2/IC du 28.12.82 autorisant la S.I.C.A. de La Rochelle-Pallice à exploiter un silo de céréales, sis terrain Bertrand à La Rochelle-Pallice

EST ABROGE.

Article 4 :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 Septembre 1977.

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

L'Administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions que précèdent.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 8 :

La présente autorisation sera considérée comme nulle s'il y a cessation d'exploitation pendant 2 ans ou si l'établissement est transféré sur un autre emplacement.

Article 9 -

En application de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché, pendant un mois, à la porte de la Mairie de LA ROCHELLE par les soins du Maire, et en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du Directeur de la S.I.C.A.,
- un avis sera inséré par les soins de M. le Préfet, Commissaire de la République du département de la Charente-Maritime, et aux frais de la S.I.C.A. dans deux journaux du département.

Article 10 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Député-Maire de LA ROCHELLE,
L'Ingénieur Subdivisionnaire, Chef du Service de l'Industrie, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au :

- . Directeur départemental de l'Équipement,
- . Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directeur départemental du Service Incendie et Secours,
- . Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Poitou-Charentes
- . Maires de L'HOUMEAU, RIVEDOUX,
- . Directeur de l'Agence Loire-Bretagne, rue de Buffon 45100 ORLEANS-LA-SOURCE

. à M. le Directeur de la S.I.C.A. par l'intermédiaire du Député-Maire de LA ROCHELLE.

LA ROCHELLE, le 18 MAI 1987

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pr. le Préfet, Commissaire de la République

Le Secrétaire Général

Bernard LEMAIRE

SOMMAIRE de l'ARRETE

-*-*-*-

autorisant la Société d'Intérêt Collectif Agricole (S. I. C. A.)
du Silo de LA ROCHELLE-Pallice
à exploiter sis terrain "Bertrand" à LA ROCHELLE-Pallice
des silos à céréales

-*-*-*-

Article 1 : nature des activités autorisées (tableau)

I - CONDITIONS GENERALES

=====

Article 2 :

- 1) Conformité des installations
- 2) Distance
- 3) Domaine d'application
- 4) Modification des installations
- 5) Hygiène et sécurité
- 6) Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

II - PRESCRIPTIONS GENERALES

=====

- 1) Conception des installations
- 2) Résistance au feu
- 3) Evacuation du personnel
- 4) Intervention des Services d'Incendie et de Secours
- 5) Aménagement des locaux

II - Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations

- 1) Capotage des sources émettrices de poussières
- 2) Remplissage des cellules
- 3) Utilisation des transporteurs couverts

.../

4) Aires de chargement et dechargement

5) Nettoyage des locaux

III - Prevention des Incendies et explosions

1) Elimination des corps etrangers contenus dans les produits

2) Surveillance des conditions de stockage

3) Installations electriques

4) Mise a terre des installations exposees aux poussières

5) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposes aux poussières

6) Prévention et detection de dysfonctionnements des appareils exposes aux poussières

7) Signalement des incidents de fonctionnement

8) Consignes de securite

9) Permis de feu

10) Protection incendie

11) Servitudes aeronautiques

IV - Prevention de la pollution de l'air

1) Depoussierage

2) Contrôle des émissions

3) Emissions diffuses

4) Conception des installations de depoussiérage

V - Prevention du bruit

1) Gêne

2) Niveaux acoustiques admissibles

VI - Prevention de la pollution des eaux

1) Dechets

III PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1) Depot de produits insecticides

2) Transformateurs au pyralène

Pour être annexé à mon arrêté
LA ROCHELLE, le 18 MAJ 1987
LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,
Pr. le Préfet, Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
Bernard LEMAIRE